



HAL
open science

Le long processus d'élaboration du droit africain à travers l'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives

David Hiez

► To cite this version:

David Hiez. Le long processus d'élaboration du droit africain à travers l'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives. Revue de la fondation Raponda Walker, 2013. hal-04553690

HAL Id: hal-04553690

<https://hal.science/hal-04553690>

Submitted on 1 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

qui irrigue l'ensemble des pays d'Afrique Francophone avec un processus d'uniformisation croissante, créateur du Droit.


LE LONG PROCESSUS D'ÉLABORATION DU DROIT AFRICAIN :

L'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives

David **HIEZ**
(Université du Luxembourg,
Luxembourg)

Résumé : En ébauchant cet historique de fabrication du droit africain à partir de l'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives, l'auteur souligne les sources étrangères dont il s'inspire, ainsi que les pistes d'amélioration de l'effectivité de ce droit à travers notamment son appropriation par les coopératives africaines.

Mots-clés : Droit coopératif africain - OHADA - Influence étrangère - Effectivité du droit coopératif - Appropriation du droit - Droit et développement - Juristes africains.

e 10 décembre 2010, l'OHADA adoptait son neuvième acte uniforme sur les sociétés coopératives (ou ci-après « AUSC » ou « Acte Uniforme »), entré en vigueur le 15 mai 2011. Cet Acte Uniforme est le premier, et affiché comme tel, à se préoccuper exclusivement des activités proprement africaines, tandis que les précédents avaient comme objectif prioritaire la sécurisation du droit des affaires afin de faciliter l'attrait des investisseurs étrangers¹. Cette originalité

¹ P-G. Pougoue, « Présentation générale du système OHADA », in A. Akam Akam (dir.), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, L'Harmattan, 2009, ps. 11 s. Le secrétaire permanent de l'OHADA (K. L. Johnson) énonçait en 2003 que « l'objectif de l'OHADA était le développement par la libre entreprise, ce qui ne comprenait certainement pas les coopératives » : K. L. Johnson, « Philosophie économique et stratégie du développement prônée par l'OHADA », séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire de l'UEMOA du 6 octobre 2003, www.uemoa.int

n'empêche pas cette nouvelle réglementation de constituer un exemple topique des méthodes d'élaboration du droit en Afrique et des difficultés particulières auxquelles le droit fait face.

Mais il faut s'entendre sur le terme d'élaboration du droit. Il s'agit bien entendu d'abord de la rédaction de la norme proprement dite. Mais ce n'est pas suffisant : l'existence d'une règle ne préjuge en rien de son application et si, à proprement parler, l'objet de l'étude précède cette application, il faut au moins que les conditions de nature à permettre cette application soient réunies¹. Par exemple, une règle promulguée mais non publiée est inapplicable, tout comme une loi qui requiert un règlement d'application qui n'est pas adopté. Certes, l'intervention d'une organisation régionale introduit une complication qui ne se retrouve pas dans l'élaboration du droit national. Mais la régionalisation croissante du droit africain, tendance qui ne lui est d'ailleurs pas spécifique, renforce plutôt la pertinence de l'exemple tiré d'une norme régionale.

Les spécificités de l'élaboration du droit africain, telles qu'elles apparaissent à travers cet acte uniforme, sont à notre avis doubles : d'une part le poids des facteurs exogènes dans le processus d'adoption des règles, et d'autre part, voire surtout, la faiblesse de la mise en œuvre de ce droit. On pourrait douter que cette application intéresse l'élaboration du droit mais les travaux du courant réaliste² nous ont rappelé que le droit réel n'était pas celui écrit dans les livres : l'élaboration du droit n'est pas l'édiction d'un beau Code mais l'adoption de règles du vivre-ensemble qui ne prennent leur sens que par leur application. L'effectivité de la règle est un

¹ Sur l'épaisseur de la notion de validité et, partant, d'adoption de la règle de droit, notamment F. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis (F.U.S.L.), 2002, pp. 351 s.

² Pour une synthèse, G. Fasso, *Histoire de la philosophie du droit*, tome 3 XIXe-XXe siècles, pp. 202 et s.

élément de sa validité, au même titre que sa légalité et sa légitimité¹.

I. Le poids des facteurs exogènes dans l'élaboration de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives

L'absence de prise en compte des réalités africaines dans l'élaboration du droit africain n'est pas originale², l'Acte Uniforme serait même de ce point de vue plus respectueux que les autres. Mais l'appréciation ne peut se faire sans égard à la spécificité de l'objet de cet Acte Uniforme : par leur ancrage local, les sociétés coopératives, sont nécessairement composées et animées par des acteurs locaux, tandis que les autres actes uniformes s'adressent pour une bonne part aux investisseurs étrangers. En conséquence, l'implication des acteurs africains présente ici une nécessité accrue. Et pourtant, non seulement les facteurs endogènes n'ont contribué que faiblement à l'élaboration de cet Acte Uniforme mais en outre les facteurs exogènes y ont été prépondérants.

A. Une place limitée pour les facteurs endogènes

Positivement, il faut d'abord faire état de l'implication des acteurs locaux. Celle-ci est toutefois contrebalancée par la négligence des normes nationales préexistantes.

1. Une place inhabituelle des acteurs

Les hommes d'affaires africains ont été largement étrangers à l'élaboration des actes uniformes, alors pourtant qu'ils en sont théoriquement les principaux destinataires³. Il

¹ Fr. Ost et M. van de Kerchove, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.

² G. Abarchi, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Recueil Penant*, 2003.

³ En parallèle à cette ignorance du législateur, il faut relever la quasi absence d'étude scientifique. Relevons une exception notable : J. Paquin, *Legal reform and business contracts in developing economies: trust, culture and law in Dakar*, Farnham Ashgate, 2012. Parallèlement, un nouvel intérêt émerge pour le secteur informel à la fois au plan scientifique et politique. S. Kwemo, *L'OHADA et le secteur informel L'exemple du Cameroun*, Larcier, 2012 ; la

n'en va pas de même de l'Acte Uniforme. Formellement, la décision de l'OHADA de mettre en chantier la rédaction d'un acte uniforme s'est appuyée sur une demande officielle adressée par la conférence panafricaine coopérative (« CPC »)¹. De fait, à la différence des milieux d'affaires traditionnels, disons capitalistes, les milieux coopératifs disposent d'une certaine structuration régionale. Ceci s'explique au moins pour partie par la tradition de l'inter-coopération qui a conduit très tôt les coopératives à se regrouper, non seulement au niveau national mais aussi international². De fait le tissu coopératif africain connaît, à côté de la CPC, une représentation régionale de l'alliance coopérative internationale (« ACI »), aujourd'hui basée au Kenya, ainsi que d'un collègue coopératif au Bénin destiné à améliorer la formation des responsables des coopératives par un enseignement adapté. La demande de construction d'un droit coopératif régional s'est donc apparemment fondée sur les aspirations des coopératives africaines elles-mêmes, ce qui est certainement le gage d'une proximité entre le droit et ses destinataires. À y regarder de plus près cependant, les choses ne sont pas si nettes. En effet, la petite histoire raconte que le bureau international du travail, qui disposait à cette époque d'une équipe spécialement dédiée aux questions coopératives, n'est pas étranger à cette initiative de la CPC. Quoiqu'il en soit, personne n'a forcé la main de la CPC et on peut retenir que son intervention a été décisive.

Mais l'implication des coopératives africaines ne s'est pas arrêtée là. Le processus d'élaboration de l'Acte Uniforme a été particulièrement long, comparé à celui de ses devanciers. Or, les coopérateurs ont accompagné ce processus de près. Il a existé trois versions de l'Acte Uniforme, le premier portant à

révision le 10 décembre 2010 de l'acte uniforme sur le droit du commerce général pour y inclure l'entreprenant (art. 30 AUDCG) va dans le même sens.

¹ M. Tsagué, « La genèse de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », communication au colloque Droit OHADA des sociétés coopératives, organisé par l'Université du Luxembourg et l'Université de Yaoundé II à Yaoundé les 18 et 19 juin 2013, à paraître.

² C'est ainsi que l'alliance coopérative internationale (ACI) a été créée en 1895 et qu'elle continue de jouer un rôle important. <http://www.ica.coop>, J-F. Draperi, La République coopérative, Larcier, 2012, pp.169 et s.

la fois sur les sociétés coopératives et les mutuelles, le second fortement inspiré par le droit des sociétés. Et l'échec des deux premières moutures n'est pas étranger à l'avis formulé par les coopératives. Certes, les milieux coopératifs n'ont jamais tenu la plume et on peut même dire que n'a été impliqué aucun spécialiste du droit coopératif, africain ou non¹. Les premières versions ont été classiquement confiées à des cabinets d'avocats internationaux, tandis que la finalisation a relevé d'un Professeur africain de droit des sociétés et d'un responsable de l'OHADA. Cependant, des orientations centrales de l'Acte Uniforme peuvent se rattacher à la volonté des milieux coopératifs, du moins en ce qu'ils ont fait échouer les premières esquisses. Finalement, dans le souci de parvenir à l'adoption de cet Acte Uniforme qui risquait d'être purement et simplement abandonné, il a été décidé d'écarter les structures coopératives et c'est, conformément au traité fondateur de l'OHADA, le Conseil des ministres qui a procédé aux derniers ajustements. Malgré ces nuances, surtout si on le compare aux autres actes uniformes, le neuvième du nom donne l'image d'une implication inhabituelle de ses destinataires. Ceci n'a malheureusement pas empêché qu'il existe une distance entre le contenu de l'Acte Uniforme et les réalités coopératives nationales.

2. La faible prise en compte des droits nationaux

Il n'est jamais facile lorsqu'on procède à une uniformisation juridique de prendre en compte l'ensemble des droits nationaux sur lesquels l'harmonisation se fonde. Pourtant, l'OHADA se trouve dans une situation favorable de ce point de vue puisque les droits nationaux des États parties sont voisins et, au moins, appartiennent tous à une même famille juridique. Toutefois, les lois coopératives préexistantes ont connu des évolutions d'une rapidité inégale. Au sortir de la colonisation, la plupart des lois nationales ont adopté des

¹ À décharge, il faut admettre que les juristes spécialistes de cette matière ne sont pas légion.

dispositions dirigistes, dans la continuité des lois coloniales : l'État prenait une place importante dans le contrôle des coopératives. D'un côté, il se portait garant des bonnes pratiques mais, dans le même temps, il utilisait les coopératives comme un instrument de réalisation de ses propres politiques, en contradiction avec les principes coopératifs qui se fondent sur leur autonomie. Cette perspective a été remise en cause par le mouvement général de libéralisation des années 1990 et de nombreuses réformes sont intervenues pour consacrer le désengagement de l'État¹. Les conséquences de ces transformations ont été différentes selon la structuration nationale des coopératives et, par voie de conséquence, en fonction de leur aptitude à assumer l'autonomie qu'elles venaient d'acquérir. Autrement dit, dans de nombreux pays ce désengagement s'est traduit par un affaiblissement des coopératives et la multiplication des pratiques clientélistes et l'absence de gestion collective.

L'élaboration d'un Acte Uniforme est donc apparue comme un moyen d'aplanir ces difficultés. La perspective a donc été celle d'une certaine rupture. Dès lors, il n'était pas vraiment d'actualité de se fonder sur les lois nationales. La tentation était d'autant plus forte qu'elle facilitait la tâche : adopter une loi uniforme sans devoir procéder à une uniformisation préalable est incontestablement plus simple.

Il existait toutefois des dispositions communes à de nombreuses lois nationales desquelles le texte s'est pourtant écarté². C'est le cas par exemple du remboursement des parts sociales à leur valeur nominale en cas de départ de la coopérative. Ces divergences ne sont cependant pas radicales en raison de l'existence des principes coopératifs plus ou moins universellement reconnus, auxquels l'AUSC se réfère explicitement (art. 6).

Mais par-delà la négligence des lois nationales, il est clair que l'Acte Uniforme s'est aussi totalement désintéressé

¹ Sur l'ambiguïté de cette évolution, J. Paquin, op. cit., pp. 21 s.

² Pour une revue des lois coopératives nationales, W. Tadjudje, *Pour un droit des sociétés coopératives et mutualistes en OHADA Contribution à l'élaboration d'un droit de l'économie sociale et solidaire*, thèse de l'Université du Luxembourg, 2013, pp.49 et s.

des pratiques réelles au sein des coopératives africaines. Là encore, cette manière de faire n'est ni originale ni totalement contestable¹. Le droit n'est pas le simple réceptacle des pratiques et il lui appartient au contraire d'orienter les comportements humains, c'est du moins sa fonction essentielle dans la période moderne². Par ailleurs, si l'Acte Uniforme a eu pour objet premier de participer à la sécurisation de la vie coopérative, ceci supposait une prise de distance, d'autant plus incompatible avec la seule consécration de l'existant que celui-ci s'accompagnait d'incontestables dérives. En sens inverse pourtant, les pratiques coopératives se sont toujours développées dans les interstices du droit étatique avant d'y trouver leur place officielle³. C'est ainsi qu'au plan international les principes de l'ACI sont aujourd'hui considérés comme la source première d'un droit coopératif international, comme en atteste d'ailleurs la référence de l'Acte Uniforme aux « principes coopératifs universellement reconnus » (art. 6). Or les pratiques coopératives africaines pourraient bien receler des convergences auxquelles il n'a pas été pris garde. On peut même se demander si elles n'ont pas été négligées parce qu'elles étaient considérées comme des déviations par rapport à un droit coopératif présumé. Bien-sûr, toutes les innovations de la pratique ne sont pas bonnes mais il convient d'y être attentif. Or le contenu de l'Acte Uniforme révèle très clairement que les sources d'inspiration de la nouvelle législation se trouvent hors du continent.

B. Une place prépondérante des inspirations exogènes

Il n'est pas question de résumer ici les dispositions de l'Acte Uniforme, ce n'est pas le lieu et ce travail a été fait

¹ J. Vanderlinden, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 46 (2000) 279-292

² A. Supiot, *Homo juridicus Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005.

³ D. Hiez, « La participation du droit à la définition de l'économie sociale et solidaire », in D. Hiez et E. Lavillunière (dir.), *Vers une théorie de l'économie sociale et solidaire*, Larcier, 2013.

ailleurs¹. Nous nous contenterons de donner quelques exemples des inspirations étrangères au continent. Celles-ci se trouvent d'abord dans les dispositions les plus directement coopératives mais elles transparaissent aussi indirectement à travers les emprunts au droit des sociétés.

1. Les inspirations directement exogènes

Deux exemples nous paraissent spécialement éclairants pour attester de l'étrangeté des influences intégrées au droit coopératif africain : d'une part l'abandon des groupements que certains droits nationaux avaient consacrés, d'autre part l'affirmation brute du principe démocratique.

Le théorique abandon des groupements

Dans les années 1990, plusieurs législations coopératives avaient consacré l'existence d'organisations moins formalisées que les coopératives, quoique dotées de la personnalité morale, afin de conférer une reconnaissance juridique à des associations villageoises ou autres formes traditionnelles. Ceci a été le cas notamment au Burkina Faso² ou au Cameroun³. Le but explicite de l'adoption de telles

1 D. Hiez et A. Kenmogne (dir.), *Droit OHADA des sociétés coopératives*, à paraître, 2014. J. Gatsi, *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, L'Harmattan, 2011. D. Hiez et W. Tadjudje, « The particularities of the OHADA cooperative Regulation », in Cracogna, Ficy, Henry editors, *International handbook of cooperative law*, Springer, 2013. G. Sarr, « Les enjeux de la société coopérative : évolution et perspectives », *Revue de l'Ersuma*, mars 2013. A. B. Thiam, « Aspects Conceptuels et Évaluation de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Coopératives », *Revue de l'Ersuma*, décembre 2011. B. Martor, *JurisClasseur Droit comparé V° « Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).- Droit des sociétés, comptabilité et droit des transports »*, JurisClasseur Droit comparé, cote 04,2011. Pour une présentation plus contextualisée : F. Larue et T. Gning, *Le statut coopératif dans l'espace OHADA : un outil juridique au service des organisations paysannes ?*, étude réalisée par la fondation Farm.

2 Loi n° 014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso.

3 Loi N° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.

dispositions spéciales était clairement de permettre une entrée dans la vie juridique et une formalisation progressive pour finalement intégrer le mouvement coopératif et donc son moule juridique¹. On utilisait ainsi la proximité de la culture africaine avec les valeurs coopératives tout en affirmant la suprématie de la structure coopérative. Ces législations étaient en effet conçues pour un temps limité, leur fin était programmée au jour où les groupements qu'elles abritaient auraient franchi le cap coopératif. La réalité de l'évolution pratique a été tout autre. Bien loin d'opérer une mutation progressive, ces groupements se sont développés de façon autonome. On trouve par exemple au Cameroun des fédérations de GIC, notamment dans la micro-finance, aussi puissantes, voire plus, que des fédérations coopératives. Bref, en dépit des attentes des législateurs, la consécration de ces nouvelles formes juridiques ne présentait pas le caractère transitoire qui lui était prêté.

L'introduction de l'Acte Uniforme a pour conséquence, au moins momentanée, d'accroître le trouble. Son article 396 dispose que « sont abrogées, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme ». Mais ceci ne dit rien des groupements. L'article 3 fournit une indication plus troublante, quoique pas décisive à notre avis : « toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société coopérative une activité sur le territoire de l'un des États Parties, doivent, sauf dérogation expressément prévue par le présent Acte uniforme, choisir l'une des formes de société coopérative qui convient à l'activité envisagée parmi celles prévues par le présent Acte uniforme ». Là encore, rien sur les groupements. Pourtant, l'Acte Uniforme comporte deux sortes de coopératives (les coopératives simplifiées et les coopératives à conseil d'administration), tandis que les législations nationales n'en avaient jamais consacré qu'une seule, si on ne tient pas compte de leur « petit frère » le

1 C'est le cas explicite au Bénin où le législateur accordait un délai de six mois à trois ans pour les organisations précoopératives telles que les groupements à vocation agricole pour se transformer en coopérative s'ils en réunissaient les conditions (loi 61-27 portant statut de la coopération agricole, art. 12).

groupement. Qui plus est, les rédacteurs de l'Acte Uniforme ont explicitement affirmé, lors d'échanges informels, que l'intention était que les groupements adoptent la forme de coopérative simplifiée dont l'élaboration avait été faite à leur intention. La question est dès lors de savoir si l'Acte Uniforme comporte des normes qui entraînent l'abrogation des dispositions relatives au groupement. Si ceux-ci ont souvent été qualifiés d'organisations "précoopératives", il est cependant incertain d'affirmer qu'ils tombent sous le coup de l'article 3 de l'Acte Uniforme et, par contrecoup, il ne nous semble pas évident qu'ils soient automatiquement abrogés. Certes, les dispositions qui leur sont applicables se trouvent souvent dans les mêmes lois que celles des coopératives, voire leur sont partiellement communes. Pour autant, les groupements ne sont pas des coopératives et ne sont pas qualifiées comme telles par la loi. En revanche, le législateur national a toujours le pouvoir d'abroger des dispositions et l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme peut être l'occasion d'une mise à plat, sans même parler du prétexte et de la justification politique qu'il fournit. Le Cameroun en est un bon exemple, encore que les oppositions à l'annonce de l'obligation pour tous les GIC de se transformer en coopératives puissent faire douter des conséquences concrètes de cette annonce¹.

En dépit des incertitudes techniques qui l'entourent, cet exemple nous semble particulièrement révélateur des tensions qui existent dans la création du droit africain. L'objectif a toujours été la consécration et l'effectivité du modèle coopératif défini par rapport aux standards internationaux. La consécration d'une forme juridique plus adaptée aux organisations traditionnelles n'a jamais été envisagée que comme un pas dans cette direction générale. Et pourtant, les différences entre les deux modèles ne sont pas extrêmement importantes : elles se situent essentiellement dans le degré de formalisation. Mais au lieu de s'appuyer sur les réalités concrètes pour bâtir une coopérative africaine, les

¹<http://www.cameroon-info.net/stories/0,48962,@,cameroun-reorganisation-le-minader-veut-transformer-les-gic-en-cooperatives.html>

législateurs, nationaux puis OHADA, avec plus ou moins de bonheur, ont considéré cette réalité comme un embryon de ce qui devait advenir, comme s'il fallait toujours chercher ailleurs la solution aux questions locales. Une même remarque peut être faite à propos du modèle démocratique.

Le modèle démocratique

Nous nous aventurons ici sur un terrain glissant parce qu'empreint de toutes les implications qu'une telle question peut avoir sur le plan politique. Il est vrai que le lien est classiquement fait entre la démocratie coopérative et la démocratie politique, la première ayant été le ferment de la seconde comme elle est aujourd'hui encore une forme aboutie de la démocratie au sein de l'entreprise. Nous ne discuterons pas cette question dans ces quelques lignes et nous laissons à d'autres le soin de vérifier si le même parallèle fait sens en Afrique. Ce que nous voudrions établir pour notre part, c'est le choix d'importer un modèle de gouvernance étranger plutôt que de se fonder sur les réalités du terrain. Il est possible que ce choix soit judicieux, même si nous mettrons en doute les justifications qui en sont avancées, mais il n'en demeure pas moins que ce choix est révélateur d'une orientation significative.

Les valeurs coopératives sont incontestablement démocratiques et sont représentées, partout dans le monde, par le principe « une personne une voix »¹. Il n'y a donc rien de surprenant à ce qu'il en aille de même en droit africain, les lois nationales puis l'acte uniforme OHADA vont d'ailleurs dans le même sens. Si on peut légitimement mettre en doute l'importation systématique de solutions étrangères, le respect d'un prétendu particularisme africain pour lui-même serait aussi stupide. L'interrogation ne porte donc pas tant sur l'affirmation du principe que sur les modalités de son application. Dans la plupart des pays, le principe démocratique est un principe qui guide les pratiques plutôt

¹ Pour un exemple, P. Gianfaldoni, D. Hiez et R. Jardat, « La spécificité démocratique des coopératives bancaires françaises », *La revue des sciences de gestion*, 2012, n° 258, p. 59-68.

qu'il ne constitue une règle absolue. On en connaît en effet de nombreuses exceptions par l'attribution à certains membres de plusieurs voix, que ce soit en fonction de la quantité d'activité économique avec la coopérative, de l'ancienneté, voire de la participation au capital¹. Le contrôle de la coopérative est réservé aux coopérateurs mais la direction est parfois pour partie assurée par des tiers. En droit OHADA au contraire, le principe est consacré dans toute sa rigueur. Qui plus est, bien mieux que de nombreuses législations non africaines, les conditions d'exercice de ce fonctionnement démocratique sont assurées par un formalisme scrupuleux des réunions et un droit d'information renforcé.

Il est pourtant banal de relever les dysfonctionnements de la gouvernance des coopératives africaines. Or les lois nationales affirmaient déjà les mêmes principes que ceux aujourd'hui consacrés par l'Acte Uniforme, avec moins de détails, et il est peu vraisemblable que leur réaffirmation suffise à modifier les pratiques. Mais une autre approche mériterait peut-être d'être esquissée : une analyse plus fine de la gouvernance effectivement mise en pratique et l'appréciation de celle-ci par référence au principe démocratique conçu comme un idéal et non à la règle technique adoptée pour le traduire. En effet, un des reproches les plus couramment adressés à la gouvernance africaine est son importance excessive accordée à la voix du dirigeant, du chef et la passivité corrélative des coopérateurs. De telles pratiques existent également en Europe où elles sont considérées comme des déviations. Il est permis de se demander si en Afrique elles ne sont pas simplement la transposition de l'organisation coutumière en clans et en chefferies. Si tel est le cas, nous nous interrogeons sur la possibilité de s'appuyer sur ces structures traditionnelles plutôt que de les contrecarrer dans des textes dont la répétition illustre surtout leur ineffectivité. Si la pratique repose sur la confiance et le respect dans le dirigeant, il conviendrait peut-être de renforcer la place des organes de

¹ Pour le droit français, voir notamment D. Hiez, *Coopératives Création Organisation Fonctionnement*, Delmas, 2013, ns° 101.20 s.

contrôle, de faire de la commission ou du conseil de surveillance une transposition du conseil des sages. Celui-ci pourrait avoir pour mission de fournir une information critique sur la direction de la coopérative et de donner de la consistance au pouvoir de révocation. Au lieu de cela, l'organe de surveillance est conçu comme un instrument de prévention des irrégularités, sur le modèle des sociétés commerciales, pour preuve la place qui lui est conférée dans la procédure d'alerte (arts. 119 s.) ou, pour ne prendre que l'exemple de la commission de surveillance dans la coopérative simplifiée (arts. 257 s.), la même référence aux situations anormales ou exceptionnelles. Pour le contrôle quotidien, il est renvoyé à la responsabilité de chaque coopérateur, et peu importe s'ils ne sont pas prêts à l'exercer. Bref, nous ne prôtons pas une approche dogmatique qui tendrait à substituer au modèle d'un droit du Nord opposé au droit sous-développé, le modèle d'un bon droit africain opposé à un droit postcolonial. Il s'agit dans notre esprit d'une approche pragmatique, destinée à permettre une interaction positive entre droit étatique et droit spontané, et qui à cette fin prend donc ce dernier au sérieux. Si les règles coopératives illustrent les inspirations directement exogènes, les ponts établis avec le droit des sociétés se traduit quant à lui par une inspiration indirectement exogène.

2. Les inspirations indirectement exogènes

L'adoption d'un acte uniforme sur les sociétés coopératives a posé la question du domaine de compétence de l'OHADA et, partant, du droit des affaires. Il a été admis que les coopératives étaient des entreprises, même si leur activité n'est pas exclusivement économique. Quoiqu'elles dérogent expressément à l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, quand bien même leur activité serait commerciale (art. 2), elles n'en sont pas moins qualifiées de sociétés et, peut-être autant par facilité que par souci de cohérence, un certain nombre des dispositions du dernier Acte Uniforme sont tirées de son prédécesseur. Or il est bien connu que l'acte uniforme sur les sociétés commerciales a été créé à partir d'inspirations occidentales francophones. Indirectement donc, le recours

aux autres actes uniformes constitue encore un emprunt. Or ces emprunts ajoutent de la confusion à la réglementation des coopératives africaines. Nous n'en prendrons que deux exemples : la question du cumul des mandats de dirigeants et l'opposition entre les deux types de coopératives.

La question du cumul est celle qui fait le plus grincer des dents aux coopérateurs et pose les difficultés d'application les plus immédiates. La combinaison des articles 300 et 326 de l'Acte Uniforme interdit à tout administrateur d'une coopérative à conseil d'administration d'être administrateur d'une autre coopérative ou président du comité de gestion d'une coopérative simplifiée. La solution est directement inspirée du droit des sociétés. Elle se justifie dans ce contexte par la volonté de lutter contre la multiplication des fonctions d'administrateur, qui finit par empêcher l'exercice sérieux des fonctions et des missions qui s'y attachent. Toute chose égale par ailleurs, le raisonnement vaut aussi pour les coopératives, peut-être même a fortiori compte tenu de leur ancrage communautaire.

La difficulté vient d'une spécificité de tous les mouvements coopératifs, à laquelle l'Afrique ne fait pas exception : l'inter-coopération. Partout dans le monde, les coopératives se regroupent en coopératives de second niveau (coopératives de coopératives), qu'on appelle en Afrique des faitières. L'Acte Uniforme consacre d'ailleurs plusieurs niveaux de faitières : unions, fédérations, confédérations, et même réseaux de moyens. Or les unions et les fédérations doivent impérativement revêtir la forme de coopérative (art. 1). La conséquence est aussi simple que désolante : les dirigeants des coopératives primaires (de premier niveau) ne peuvent pas participer à la direction des faitières. La solution qui vaut sans conteste dans des organisations situées sur un même plan perd toute consistance dans une organisation pyramidale. Pour prendre une comparaison éclairante, c'est comme si on interdisait aux dirigeants de sociétés d'avoir des fonctions de direction dans des associations patronales. Mais au-delà de l'inanité de la solution, la règle risque de paralyser le fonctionnement des faitières, pourtant cruciales pour la structuration des mouvements coopératifs et de leur vitalité. En effet, les personnes les plus impliquées dans la vie

coopérative et ses meilleurs connaisseurs sont évidemment leurs dirigeants et ils sont partout dans le monde les animateurs des coopératives de second niveau.

Il résulte de discussions informelles que cette solution est le produit d'une simple erreur, peut-être d'une insuffisante connaissance des mouvements coopératifs. Il n'empêche que la règle est là et que la lourdeur des processus de l'OHADA ne permettra pas de la réparer dans un bref délai. Après coup bien sûr, il est toujours possible d'invoquer la volonté d'assainir la gouvernance coopérative et l'accaparement du pouvoir dans les mêmes mains¹. Sans même insister sur la contradiction entre ce but prétendu et l'abandon de toute limite au renouvellement des mandats de dirigeant, il résulte à suffisance des développements qui précèdent que ce légitime souci n'a pas sa place au sein des faitières.

L'opposition des coopératives simplifiées et des coopératives à conseil d'administration

Ce second hiatus est moins connu et ses conséquences sont encore difficiles à déterminer. Apparemment même, il n'existerait pas. Tout d'abord, les règles communes aux deux coopératives (partie I) sont plus nombreuses que celles spécifiques à chacune d'elles (partie II). Ensuite, les différences qui existent entre elles sont surtout inspirées par un formalisme plus ou moins affirmé. Pourtant, on peut se demander si, dans le détail, les pouvoirs des organes des deux coopératives ne reflètent pas une différence liée à l'inspiration trouvée dans des sociétés antagonistes.

La répartition des compétences entre l'assemblée générale et l'organe de direction manque en effet de netteté aux termes de l'Acte Uniforme. L'article 242 dispose simplement pour les coopératives simplifiées : *les décisions collectives ordinaires sont prises par l'assemblée générale ordinaire*. Parallèlement, l'article 363 prévoit pour les

¹ Les mouvements coopératifs eux-mêmes s'y montreraient d'ailleurs parfois sensibles : F. Larue et T. Gning, *Le statut coopératif dans l'espace OHADA : un outil au service des organisations paysannes ?*, rapport de la fondation Farm, ps. 46-47.

coopératives à conseil d'administration que l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 366 ci-après, pour les assemblées générales extraordinaires. Sans reproduire la liste indicative qu'il fournit ensuite, nous pouvons relever hormis les hypothèses les plus classiques, l'affectation des résultats ou l'émission de parts de soutien. La première conclusion à tirer est que les pouvoirs de l'assemblée ne sont pas ici définis en eux-mêmes mais pour départir les compétences de l'assemblée ordinaire et extraordinaire.

Les organes de gestion quant à eux ont, dans les deux types de coopératives, tous les pouvoirs de représentation de la coopérative à l'égard des tiers, même en dehors de l'objet social, les limitations statutaires ne produisant d'effets qu'entre les associés (arts. 95-97). Il n'y a guère de précision substantielle s'agissant de la coopérative simplifiée. L'article 308 est plus précis pour le conseil d'administration : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative et les exerce sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées de coopérateurs. Et le texte ajoute une liste indicative, qui débute par : « préciser les objectifs de la société coopérative avec conseil d'administration et l'orientation qui doit être donnée à son administration ». Sur le modèle de la société anonyme (art. 435 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique), le conseil d'administration joue donc un rôle moteur, qui tranche avec l'exécution des orientations décidées collectivement en assemblée, qu'on retrouve plus souvent dans les coopératives dont la communauté souveraine des coopérateurs est normalement le pivot. Une différence importante entre les deux types de coopérative existe donc sur le papier et il n'est pas certain que la coopérative à conseil d'administration définisse de façon satisfaisante le rôle de la collectivité.

Une seconde opposition peut être relevée à propos de la révocation des dirigeants. L'article 348 de l'Acte Uniforme prévoit expressément que, dans les coopératives à conseil d'administration, contrairement à l'invalidité de toute délibération de l'assemblée sur un point qui ne figure pas à

l'ordre du jour, un administrateur peut toujours être révoqué. La solution est différente dans les coopératives simplifiées puisque l'article 226 soumet la révocation des membres du comité de gestion aux conditions de vote plus rigoureuses de la modification des statuts. Il s'agit là certainement d'une inspiration cherchée dans la société en nom collectif pour laquelle est même exigé un juste motif (art. 281 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique). La différence de traitement est discutable dans la mesure où elle introduit une divergence entre les deux types de coopératives alors que l'objectif affiché consiste seulement à graduer la formalisation afin de tenir compte d'une taille et d'un poids présumés différents.

À reproduire des mécanismes venus d'ailleurs, on introduit, sans doute sans le vouloir, des différences de philosophie auxquelles on ne trouve aucune justification et qui, à moins que la pratique n'en fasse fi, risquent d'introduire des divergences néfastes.

Le droit coopératif africain a donc pour principale caractéristique d'être peu africain. Il partage cette caractéristique avec de nombreuses autres branches du droit et, malheureusement, il est tout aussi représentatif s'agissant des difficultés auxquelles il fait face dans sa mise en œuvre.

II. La faiblesse de la mise en œuvre de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives

Si l'uniformisation du droit des affaires permet une économie de moyens au stade de l'élaboration des règles, elle n'exclut pas les États de sa mise en application. Or celle-ci commence par la mise en place des structures nécessaires à sa mise en œuvre : création du registre des sociétés coopératives, formation des fonctionnaires, instauration d'une politique d'accompagnement des coopératives dans l'adaptation au nouveau droit, l'adaptation des textes nationaux... Or sous cet angle, c'est un euphémisme de constater qu'il reste beaucoup à faire. Ce constat doit être posé mais il convient d'en rechercher les raisons afin de fournir les bases pour des pistes de solution.

A. Une inapplication presque totale

Près de deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives et six mois après le délai imparti pour l'adaptation des statuts des coopératives existantes, le bilan des mesures de mise en œuvre n'est pas mitigé : c'est le néant ou presque. Certes, des frémissements existent ici ou là¹ mais rien de solide n'est observable, du moins à ma connaissance, à la notable exception du Gabon². Le délai imparti pour la mise en application des nouveaux textes était court et l'observation faite ici était malheureusement prévisible. Il est vrai qu'un délai plus long aurait peut-être donné un sentiment de temps qui, in fine, aurait abouti aux mêmes résultats mais la conclusion est tout de même plus que regrettable.

L'inapplication du nouveau droit est un très mauvais signal quant à son caractère obligatoire et ne peut qu'affaiblir sa force normative et, plus largement, la valeur du droit dans son ensemble compte tenu de la confusion engendrée. De plus, il est extrêmement difficile de pronostiquer une date pour l'adoption des mesures nécessaires. Il n'est pas question d'établir ici la litanie de ce qui doit être fait, nous nous bornerons à deux exemples de ce qui reste à faire, d'une part au plan institutionnel, d'autre part au plan normatif.

¹ Sans intervention réglementaire, le ministère malien du développement social, de la solidarité et des personnes âgées, traditionnellement en charge de la remise du récépissé de dépôt des statuts, après la formalité de l'enregistrement auprès du tribunal civil (L. n° 01-076, 18 juil. 2001, arts. 10 11), a pris l'initiative de mettre en place des registres, dans un premier temps dans deux régions du Mali fin 2013. Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche du Togo a édité un « Guide de vulgarisation des canevas de nouveaux textes et dispositions sur les Sociétés Coopératives agricoles au Togo » en 2012, dont le contenu, quoique non normatif, va au-delà de l'acte uniforme, voire le mésinterprète parfois. Des formations ou des ateliers ont par ailleurs eu lieu dans différents pays, mais sans mesure plus formelle.

² Décret n° 01295/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant désignation de l'Autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives en République Gabonaise. Un entretien avec un responsable du ministère de l'agriculture, en charge dudit registre en application de ce décret, laisse cependant entrevoir dans la pratique des ajouts à l'acte uniforme.

1. L'absence de mise en œuvre institutionnelle

Le constat le plus simple est celui de l'absence de mise en place des nouveaux registres dédiés aux sociétés coopératives. Les États parties disposent tous déjà d'un registre des coopératives sous l'empire des lois nationales mais ceux-ci fonctionnent de façon très différente en pratique et sont sous la responsabilité de services différents. Le point qui leur est commun est certainement d'échapper au contrôle judiciaire, classique pour les sociétés et d'ailleurs instauré par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, mais ceci ne suffit pas à leur conférer une homogénéité et ne facilite en fait pas la création des nouveaux registres. Deux problèmes principaux se posent : d'une part le choix de l'autorité en charge du nouveau registre, d'autre part les modalités de son fonctionnement.

L'Acte Uniforme a fait le choix de placer le registre des sociétés coopératives sous la responsabilité de l'autorité administrative mais il n'est pas sûr qu'il soit suffisamment précis quant aux services concrètement compétents. La structure du nouveau registre est calquée sur celle du registre des sociétés commerciales : un niveau local et un rassemblement national, chapeauté par un niveau régional. Aux niveaux national et régional, les données seront collationnées auprès du fichier national et du fichier régional instaurés par l'acte uniforme portant sur le droit commercial général (art. 70 als. 3 et 4 AUSC). La solution est simple et certainement la plus efficace. Il ne s'agit en tout état de cause que de fichiers à visée statistique, sans incidence juridique directe. Il n'en va pas de même du fichier local puisque l'inscription qui y est faite lui confère la personnalité morale (art. 78 AUSC). Or, la détermination de l'autorité compétente est ici moins claire. L'article 70 alinéa 2 désigne *l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale ou l'autorité compétente, auquel est immédiatement rattaché le siège de la société coopérative*. Il s'agit, après explication du rédacteur du texte, de l'administration territoriale locale, l'objectif étant de trouver l'administration la plus locale possible afin de se situer au plus près des coopératives concernées. L'intention est louable

mais elle se heurte à deux difficultés. Tout d'abord, ceci signifie que la tenue du registre n'est pas nécessairement assurée par le service en charge des coopératives à laquelle renvoie parfois par ailleurs l'Acte Uniforme (art. 178 AUSC par exemple). La solution est concevable puisque la fonction de tenue du registre est spécifique mais elle n'est pas évidente et les États peuvent plus spontanément rechercher l'unité. Par ailleurs, la rédaction du texte est source de confusion lorsqu'elle indique *ou l'autorité compétente*, ce qui peut s'interpréter comme désignant par principe l'administration territoriale déconcentrée ou décentralisée mais en laissant aux États parties la liberté d'en désigner une autre. En tout état de cause, la réalité est que la détermination de l'autorité compétente donne lieu dans les pays qui s'en sont préoccupés à des discussions serrées, voire à des négociations politiques conflictuelles¹. Mais une fois le choix de l'autorité compétente arrêté, ce qui n'est pas le cas partout, il convient encore d'établir concrètement le fichier.

La mise en place du registre des sociétés coopératives suppose des mesures concrètes : la rédaction de tous les documents qui devront être remplis par les fondateurs de coopérative, l'élaboration des cadres logistiques et/ou informatiques nécessaires pour la tenue des registres, la formation des personnes chargées de la tenue du registre... Il suffit de répéter que rien, ou presque, n'a abouti, même si certaines démarches en ce sens sont en cours. Or, la rigueur juridique aurait voulu que ces registres soient mis en place au jour de l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, soit le 15 mai 2011, puisque toutes les coopératives créées après cette date doivent se conformer à la nouvelle législation. Plus grave encore, la seconde date butoir n'a pas davantage été respectée, à savoir le 15 mai 2013, date à laquelle les anciennes coopératives auraient dû modifier leurs statuts pour les adapter à l'Acte Uniforme. La conséquence est une totale insécurité juridique. En effet, d'une part les anciennes

¹ La tendance semble être de confier la tenue du registre des sociétés coopératives aux services qui en étaient précédemment chargés dans chaque État.

coopératives n'ont pas pu modifier leurs statuts, ce qui entraîne que toutes les clauses contraires aux nouvelles règles doivent être réputées non écrites (art. 395 AUSC). Quant aux coopératives nouvellement créées, elles sont totalement hors la loi, et on pourrait même soutenir qu'elles n'existent pas juridiquement, puisqu'ils avaient l'obligation de se constituer en respectant le nouveau texte, que leur personnalité juridique n'est acquise que par l'immatriculation sur le registre qui n'existe pas (art. 78 AUSC). La vie coopérative ne s'est cependant pas arrêtée et certaines coopératives ont même procédé à l'adaptation de leurs statuts, se montrant plus dynamiques que les autorités publiques elles-mêmes. En l'absence du nouveau registre, la pratique consiste à utiliser le cadre des anciens registres instaurés par les lois nationales, en y appliquant le nouveau droit OHADA. Cette application semble toutefois très inégale et mâtinée de l'ancien droit. Le flou dans lequel elle s'insère laisse libre cours à toutes les approximations, tous les traitements inégaux. Et cette imprécision résulte notamment des incertitudes normatives.

2. L'absence de mise en œuvre normative

Le système mis en place par l'OHADA est destiné à faciliter l'harmonisation en limitant la nécessité d'intervention des États parties. L'orientation est sage puisqu'elle évite de subordonner l'application d'un acte uniforme à la bonne volonté d'un État. C'est ainsi que si tous les actes uniformes doivent être publiés dans les JO des États parties, cette publication est sans incidence sur leur entrée en vigueur qui ne dépend que de la publication au JO de l'OHADA (art. 8 al. 2 du traité OHADA). L'Acte Uniforme est soumis aux mêmes règles et il en précise les modalités de mise en œuvre. Son article 396 en fournit le cadre : *sont abrogées, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme, sous réserve de leur application transitoire pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, aux sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations et réseaux n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme.* Ces dispositions légales

contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme visent les dispositions des États parties, autrement dit les anciennes lois nationales régissant les sociétés coopératives. Sans que les législateurs nationaux n'aient à intervenir, les anciennes lois et par contrecoup de la hiérarchie des normes, les anciens textes réglementaires, sont automatiquement expurgés de leurs règles contraires aux nouvelles. En pratique pourtant, la solution n'est pas si simple puisque, formellement, l'ancienne loi reste inchangée et sa lecture ne permettra pas toujours, au premier regard, surtout pour les profanes, de repérer les dispositions contraires de celles qui ne le sont pas. L'exemple évoqué plus haut des groupements en est une illustration topique. Une solution pour les coopérateurs consiste à ne plus se référer qu'aux dispositions de l'Acte Uniforme. Mais outre que les fonctionnaires chargés de l'application des textes n'en feront peut-être pas autant, cette concentration sur l'acte uniforme sur les sociétés coopératives fait courir le risque de violer des dispositions nationales qui seraient restées en vigueur. Dans ces conditions, la sécurité juridique requiert en pratique une intervention législative et réglementaire.

En outre, l'Acte Uniforme opère un certain nombre de renvois aux lois nationales. Il en est ainsi dans deux matières principales : le droit pénal et le droit fiscal. En droit pénal, les articles 386 et 387 déterminent des hypothèses de responsabilité pénale des dirigeants, tout comme l'article 296 étend cette qualité à la personne physique représentant permanent d'une personne morale désignée administratrice. Cependant, si l'Acte Uniforme intervient dans la détermination de l'infraction et de son auteur, il est tout à fait muet en ce qui concerne la sanction. Cette question touche de près à la souveraineté et relève toujours du droit national. Il en va de même du droit fiscal. L'Acte Uniforme ne l'évoque pas du tout et on pourrait dès lors considérer que le droit national demeure inchangé. L'affirmation est toutefois rapide et des ajustements pourraient bien être rendus nécessaires si les lois fiscales nationales se référaient à des notions ou des mécanismes mis en cause par le nouvel Acte Uniforme. Ceci concerne notamment le sort réservé aux excédents de gestion, qui peut avoir des incidences fiscales importantes.

La conséquence est que, là encore, quoique l'Acte Uniforme n'intervienne pas directement, il est indispensable de procéder à un toilettage juridique. Or, celui-ci n'a été fait presque nulle part, à l'exception du Gabon¹. Notre constat est donc sévère : rien n'a été fait, ou du moins rien n'a abouti. Face à cette réalité brute, il convient de chercher à comprendre.

B. Une tentative d'explication

Les explications de l'absence de mise en œuvre sont évidemment multiples et leur élucidation dépasse le champ de nos compétences. Certaines d'entre elles sont communes à tous les actes uniformes tandis que d'autres sont propres à l'acte uniforme sur les sociétés coopératives. Celui-ci présente une double particularité, dont les deux aspects se recoupent d'ailleurs partiellement : d'un côté il concerne des entreprises marginales en ce qu'elles se revendiquent comme alternatives aux entreprises capitalistes, d'autre part il concerne exclusivement des entreprises locales et donc africaines. Cette caractéristique rend la recherche des explications encore plus importante dans la mesure où, si des difficultés de mise en œuvre ont été mises en évidence à propos des autres actes uniformes, l'acte uniforme sur les sociétés coopératives se remarque malheureusement par la généralité et la gravité accrue des problèmes soulevés. Les explications que nous proposons sont de trois ordres, sans aucune prétention à l'exhaustivité : si les moyens financiers font défaut, il nous semble que c'est aussi le révélateur d'une faiblesse de la volonté politique. De façon plus diffuse, mais aussi peut-être plus profonde, la conception abstraite du droit nuit-elle à son effectivité.

1. Un manque de moyens

La remarque est si triviale qu'on hésite à la faire. Le manque de moyens dont dispose l'État constitue un handicap direct à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques ambitieuses. Il n'y a là aucune originalité à l'Acte Uniforme.

¹ Voir note 22.

Pourtant, il existe des particularités relatives à cet Acte Uniforme. En effet, la mise en œuvre des précédents actes uniformes s'est réalisée notamment grâce au soutien de programmes internationaux. Or, ceux-ci ne se sont pas manifestés s'agissant des sociétés coopératives. La remarque est intéressante car elle montre à nouveau l'intervention d'éléments exogènes. Ici, il ne s'agit que de questions financières qui n'ont donc pas d'incidence sur le contenu des mesures d'exécution de la nouvelle législation. Mais leur effet est peut-être plus radical et plus pervers puisqu'il a à voir avec l'existence ou l'absence de ces mesures. Autrement dit, les facteurs exogènes conditionnent l'application du droit. Malheureusement, le constat n'est pas original et il n'est pas très simple d'y apporter une solution pérenne.

2. Un manque de volonté politique

Le manque de moyens et le moindre soutien international sont toutefois peut-être révélateurs d'une autre chose : un manque de volonté politique. En effet, il est difficile de ne pas associer le choix d'attribuer des fonds, que ce soit au plan national ou international, à l'importance qu'on accorde aux objets auxquels ils sont destinés. Or il y a, nous l'avons dit, deux traits qui distinguent l'acte uniforme sur les sociétés coopératives des autres actes uniformes. Il est donc permis de se demander si les coopératives ne retiennent pas moins l'attention que les entreprises commerciales. Leur poids économique moindre peut l'expliquer. Elles ont pourtant reçu la reconnaissance des Nations-Unies laquelle en avait fait l'objet de l'année 2012 et qui considère qu'elles constituent un levier important de développement. Les institutions internationales n'ont peut-être pas tenu suffisamment compte de cette analyse et leur investissement révèle encore un certain retrait. La même remarque vaut au niveau national, les arbitrages ne s'y faisant pas davantage en faveur des coopératives. Une autre explication, plus cynique, s'attacherait à la nature plus exclusivement africaine des activités concernées. Sous cet angle, et en faisant écho aux critiques adressées aux premiers actes uniformes, on pourrait se demander si l'absence de tout intérêt des investisseurs étrangers dans les coopératives africaines peut

avoir une part dans l'implication limitée des institutions internationales dans la mise en œuvre de cet Acte Uniforme spécifique¹.

3. La conception du droit

Une dernière explication possible, beaucoup plus incertaine et donc émise à titre d'hypothèse, réside peut-être dans l'appréhension du droit. Depuis la colonisation, il existe une dualité juridique au sein des pays africains : d'un côté, la coutume traditionnelle, de l'autre, le droit étatique dont au moins la forme a été apportée par le colon². Les précédents actes uniformes ont été adoptés dans des domaines qui concernent principalement les investisseurs étrangers et les entreprises africaines que la taille met en contact avec ces investisseurs étrangers. En conséquence, les destinataires de ces normes sont intéressés par l'utilisation de telles normes étatiques. Les coopératives sont aussi parfois d'une taille qui les place dans des relations internationales mais elles œuvrent le plus souvent à un niveau très local. À ce titre, elles sont moins familiarisées avec le droit écrit, voire avec l'écrit lui-même. La conséquence n'a pas attendu l'adoption de l'Acte Uniforme pour se faire sentir. Les lois coopératives nationales antérieures ont connu une ineffectivité importante. Le droit a, dans ces conditions, été ressenti comme une contrainte à laquelle il fallait se soumettre, bon an mal an, plutôt que comme un guide légitime, dont il peut être difficile de se rapprocher, mais qui constituerait cependant un horizon ressenti comme positif³.

Les acteurs coopératifs ne conçoivent donc majoritairement pas le droit comme quelque chose dont ils

¹ Pour un constat voisin, généralisé à l'approche des États à l'égard des investisseurs étrangers : S.-P. Guèye, « Projet d'une philosophie de la mondialisation », *Éthiopiennes revue négro-africaine de littérature et de philosophie*, 2000, n° 64-65

² G. Cuniberti, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 2011.

³ Nous nous situons de ce point de vue du côté des analyses promues dans d'autres disciplines, proches de la philosophie politique. Par exemple, à propos de la « statolâtrie », F. E. Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique noire*, Paris, Karthala, spéc. Ps. 102 s.

doivent se saisir¹. Il est attendu de l'État d'expliquer ce qu'il attend pour s'y conformer, plus ou moins². Cette attitude est d'autant plus compréhensible que l'attente des États peut varier par rapport au contenu de l'Acte Uniforme, surtout dans la période transitoire de sa mise en application. Parallèlement, les coopérateurs peuvent parfois avoir l'impression que les ONG qui les soutiennent utilisent le droit comme un outil pour leur imposer des pratiques qui ne sont pas les leurs.

Dès lors, nous en revenons à la question du contenu du droit, tant il est difficile d'imaginer un changement de la forme de l'Acte Uniforme et plus généralement du droit étatique. Il n'est pas sûr que les pratiques coopératives africaines aient été prises au sérieux et que le droit ait fait l'effort de s'adapter, sans complaisance mais avec respect, aux habitudes culturelles. Une meilleure application du droit passe alors par un changement de l'appréhension du droit³. Il serait utile qu'une élaboration juridique soit faite des pratiques de terrain. Ceci fait, il sera possible d'établir des ponts entre celles-ci et l'Acte Uniforme. Il n'est pas question de revoir cet Acte Uniforme dans un avenir proche mais de ne plus faire des statuts des coopératives une transposition et un moyen de diffusion de l'Acte Uniforme. En utilisant la latitude non négligeable laissée aux statuts par l'Acte Uniforme, il conviendrait d'utiliser les statuts pour formaliser les pratiques existantes, tout du moins les meilleures.

En conclusion, il apparaît que le droit coopératif africain se caractérise par une élaboration marquée par une forte influence étrangère et par une mise en application très superficielle. Or, il nous semble qu'un lien peut être établi entre ces deux constats. Si cette hypothèse est juste, alors une piste d'amélioration de l'effectivité du droit coopératif consiste dans

¹ Il a ainsi été relevé que, dans un conflit, les premières références des justiciables ne sont pas les représentants ou auxiliaires de justice mais le chef de quartier, le commissaire de police ou les gendarmes : cité par J.-G. Bidima, *La palabre Une juridiction de la parole*, éd. Michalon, 1997, p. 33.

² Pour un exemple de stratégie qui mêle pratique coutumière et respect de la norme étatique, C. Plançon, « Pratiques juridiques au Sénégal : ruptures et réappropriations du droit foncier étatique », *Droit et culture*, 2008, n° 56, p. 107.

³ G. Abarchi propose ainsi de procéder à une « tropicalisation de la modernité juridique » : art. préc., p. 105.

l'appropriation du droit par les coopératives africaines. Il est prématuré d'étendre cette conclusion à l'ensemble du droit africain mais des arguments raisonnables permettent au moins de prendre au sérieux cette possibilité. Ceci a au moins pour avantage de ne pas s'arrêter au constat pessimiste de l'ineffectivité chronique. Ceci ne peut manquer non plus d'avoir des effets sur la thématique « droit et développement ». Mais cette piste doit être appréhendée avec précaution et n'a finalement d'intérêt que si elle est validée par les juristes africains.